

Arrêté *R02-2020-06-29-007*
prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime
et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux
territoriales bordant la Martinique

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-08-002 du 9 juin 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Martinique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai susvisé ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique jusqu'au 10 juillet inclus

Article 2 – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime est réglementée. Le présent arrêté distingue les conditions d'entrée des passagers et des équipages des navires à passagers et des navires de plaisance.

Article 3 - Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique est soumise, sauf dispositions particulières, à une quarantaine dont les modalités sont définies par arrêté préfectoral et dont la durée peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Article 4 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires à passagers en provenance d'un port étranger sont interdits.

Article 5 - L'escale et le mouillage des navires de plaisance qui ne battent pas pavillon d'un Etat de l'Union Européenne sont autorisés s'ils sont justifiés par des raisons de sécurité ou par un motif technique.

Article 6- L'escale et le mouillage des navires de plaisance sont soumis à déclaration auprès du CROSS Antilles-Guyane, avec un préavis de 24h00, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. Après réception de la déclaration, le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu et les modalités de la quarantaine qui s'applique à chaque passager.

Article 7 – La navigation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur est autorisée à l'intérieur des eaux territoriales.

En cas de location d'un navire pour un usage privé ou d'exploitation commerciale, le loueur ou l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir que la navigation réalisée par le locataire n'excède pas la limite des eaux territoriales et reporte toute anomalie au CROSS Antilles-Guyane.

Tout navire de plaisance qui quitte les eaux territoriales est soumis au retour en Martinique à la mesure de quarantaine prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-663.

Article 9 – A bord des navires de plaisance, le nombre de personnes embarquées est strictement limité à 10 personnes, ou à la capacité maximale d'emport du navire si celle-ci est inférieure.

La limite de 10 passagers peut-être augmentée, si la configuration du navire le permet, sous réserve de l'élaboration par l'exploitant ou le propriétaire d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord et de l'approbation de ce plan par le directeur de la mer de la Martinique.

Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord doivent être organisées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret susvisé.

Article 10 – Les activités sportives nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisées à partir d'un port, d'un ponton ou à partir de toute plage dont l'accès est autorisé.

Les activités autorisées sont pratiquées en individuel. Elles peuvent être encadrées. Les protocoles et préconisations émises par chaque fédération délégataire et formalisées par le ministère des sports dans le guide d'accompagnement à la reprise des activités sportives s'appliquent aux usagers et personnels d'encadrement.

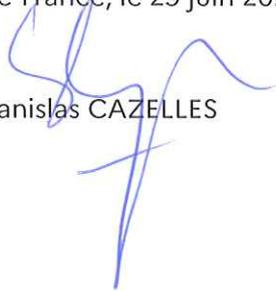
Article 11 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

SR - C

Article 12 - L'arrêté n°R02-2020-06-01-00 du 1^{er} juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique est abrogé.

Article 13 - Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 29 juin 2020.


Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté du 29 juin 2020

prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de plaisance

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW							
	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance Birth date	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1	Skipper						
2							
3							
...							